PROCÉDURE D'AGRÉMENT ET DE SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'EXAMEN DE QUALIFICATION DANS LE SECTEUR AEROSPATIAL

CER-FrANDTB-PR-003 V02

Cette procédure est la propriété de l'AFENDA FrANDTB et ne peut pas être reproduite sans son accord

TABLEAU D'EVOLUTION

DESTINATAIRES : CENTRES D'EXAMEN [X] / CONSEIL [X] / Autres Sociétés utilisant le FrANDTB [X]

Vers.	Libellé de l'évolution	Rédacteur(s) Nom(s)	Vérificateur Nom - Visa	Approbateur Président du FrANDTB Nom - Visa	Date d'approbation	Date d'application
01	Annule et remplace la procédure CER/COSAC-PR-003V01 suite à changement de statut de l'association de gestion des agents CND du secteur aéronautique : COSAC remplacé par AFENDA FrANDTB Refonte complète de la procédure	JF.CILIA	P.SORGIUS	B. MARLOYE	05/04/2019	15/04/2019
02	Suppression des documents référencés COFREND Remplacement de l'appellation « certification » par « qualification » Mise en jour des indices des normes Rappel de la CER-FrANDTB-PR 017 Gestion et organisation des audits	P.SCHOLZ A.DESROUSSEAUX	P.SCHOLZ	A.BAILLARD	04/06/2025	04/06/2025

SOMMAIRE

1 OBJET 4

2 DOMAINE D'APPLICATION 4

3 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE 4

4 DOCUMENTS APPLICABLES 5

5 DEFINITIONS 5

6 GENERALITES 5

7 AGREMENT DES CENTRES D'EXAMEN 6

7.1 Conditions préalables à l'ouverture d'un nouveau centre d'examen 6

7.2 Conditions d'ouverture d'un dossier de candidature à un centre d'examen 6

7.3 Procédure d'agrément 7

7.4 Suspension ou retrait de l'agrément, fermeture d'un CEA 7

8 FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'EXAMENS DE QUALIFICATION 7

9 AUDIT D'AGREMENT ET DE SURVEILLANCE DES CENTRES D'EXAMEN AGREES 8

9.1 Périodicité des audits de surveillance 8

9.2 Procédure d'audit 8

9.3 Rapport d'audit et traitement des non-conformités 8

9.4 Examen délocalisé par le CEA 8

10 ARCHIVAGE 9

11 DES AUDITEURS NIVEAU 3 EN CHARGE DE LA REALISATION DES AUDITS D'AGREMENT ET DE SURVEILLANCE DES CENTRES D'EXAMENS 9

AVERTISSEMENT :

Seule la version française de ce document fait foi.

Cette procédure est établie selon les prescriptions des normes identiques, européenne **NF EN 4179 : Décembre 2021**et américaine **NAS 410 Révision 5** relatives à la certification des agents de contrôle non destructif opérant pour l'Industrie Aéronautique et Spatial.

Agissant en tant que :
Comité National Aérospatial des CND (National Aerospace NDT Board - NANDTB),organisme aérospatial et indépendant, représentant l'industrie aérospatiale d'un pays, qui est mandaté par les maîtres d'œuvre participants et reconnu par les autorités réglementaires du pays pour fournir ou organiser des services de formation qualifiante, d'examen et/ou de qualification CND conformément aux normes **NF EN 4179 : décembre 2021** et **NAS 410 : Révision 5.**

1 OBJET

La présente procédure définit :

- Les conditions d'agrément des centres d'examens de qualification des agents de Contrôle Non Destructif opérant dans le secteur "AEROSPATIAL".
- Les conditions de surveillance périodique du fonctionnement des centres d'examens agréés par le FrANDTB.
- Les éventuelles contributions financières.

2 DOMAINE D'APPLICATION

La présente procédure s'applique aux centres d'examens de qualification sollicités par le FrANDTB ou ayant déjà obtenu du FrANDTB l'agrément pour faire passer les examens de qualification des agents de Contrôle Non Destructif de niveaux 1, 2 et équivalent niveau 2 pour le niveau 3 option inspection du secteur "AEROSPATIAL" suivant **EN4179**.

La présente procédure peut être appliquée dans des centres d'examens d'autres comités pour l'examen d'agents de contrôle non destructifs de niveaux 1 et 2 en dehors du secteur « AEROSPATIAL ». Cette possibilité est offerte après autorisation du FrANDTB et en informant la COFREND, si les autres comités ne couvrent pas cette méthode (exemple la thermographie)

La présente procédure peut être appliquée à des centres d'examens agréés par la COFREND relevant d'autres comités sectoriels lorsqu'il s'avère nécessaire de passer des examens pour couvrir conjointement la double certification suivant **EN4179** et **ISO9712**.
Dans ce cas le FrANDTB informe la COFREND en justifiant le besoin des entreprises avec un plan de développement documenté sur 5 ans.

3 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

ISO 9712 :	Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel
AC7114/11 :	Audit criteria to be used on audits NANDTB's

4 DOCUMENTS APPLICABLES

EN4179 :	Aerospace series - Qualification and approval of personnel for non-destructive testing.
NAS 410 :	Aerospace series - Qualification and approval of personnel for non-destructive testing.
ANDTBF 08 :	Organization, Duties and Responsibilities of NANDTB's as Members of ANDTBF
CER-FrANDTB-DT-001 :	Liste des documents applicables
CER-FrANDTB-PR-001 :	Conditions d'attribution de la Qualification en Contrôles Non Destructifs dans le secteur Aérospatial
CER-FrANDTB-PR-002 :	Procédure d'agrément et de surveillance du fonctionnement des centres d'examen de qualification
CER-FrANDTB-PR-005 :	Exigences des centres d'examen agréés FrANDTB
CER-FrANDTB-PR-017 :	Organisation et gestion des audits
CER-FrANDTB-PR-018 :	Gestion des non-conformités
CER-FrANDTB-FO-095 :	Demande d'action corrective
CER-FrANDTB-FO-096 :	Critères d'audit des CEA et CFA
CER-FrANDTB-FO-122 :	Rapport d'audit
CER-FrANDTB-FO-127 :	Fiche d'auditeur

5 DEFINITIONS

FrANDTB :
French Aerospace NDT Board
Organisme aérospatial et indépendant, représentant l'industrie aérospatiale d'un pays, qui est mandaté par les donneurs d'ordre participants et reconnus par les autorités règlementaires du pays pour fournir et organiser des services de formation qualifiante, d'examen et/ou de qualification conformément à l'EN 4179 et l'ANDTBF08.

COFREND :
COnfédération FRançaise des Essais Non Destructifs

CEA :
Centre d'Examen Agréé par le FrANDTB

Comités :
Organisme représentatifs d'autres secteurs industriels autre que le secteur Aérospatial membre de la COFREND.

6 GENERALITES

Les centres d'examens agréés mènent les examens sous l'autorité du FrANDTB qui est responsable de la conformité de ces examens, devant les autorités de l'aviation civile. Les représentants du FrANDTB participent au CDEC en vue de coordonner les actions de certification entre les divers Comités Sectoriels.

Lorsque les activités d'une société gérant un centre d'examens agréé, sont réparties sur plusieurs sites géographiques éloignés de plus de 200 km, il est possible de créer sur ces sites, de façon temporaire ou définitive, des centres d'examens délégués. Ceci est subordonné à la satisfaction de toutes les exigences contenues dans la présente procédure et au rattachement direct de ces centres délégués à l'autorité principale reconnue par le FrANDTB.

Le bon fonctionnement des centres d'examens agréés est vérifié tous les trois ans par des audits dirigés par le FrANDTB. La synthèse de l'audit, après l'exécution des actions correctives prescrites, sont soldées par le FrANDTB.

Le chef de centre niveau 3 FrANDTB d'un centre d'examens agréé FrANDTB est membre de droit du Conseil du FrANDTB. Il s'engage à participer à l'harmonisation des examens sous la responsabilité du FrANDTB.

Les frais d'examens sont perçus directement par les centres d'examens. Un tarif unique est fixé chaque année en en Comité Technique du FrANDTB (sauf pour la méthode Etanchéité dont le tarif est différent).

Les centres d'examens agréés du FrANDTB s'engagent à utiliser la plateforme des gestions des qualifications.

En cas de nécessité d'ouverture de tout nouveau CEA dans le secteur Aérospatial, un appel d'offre sera diffusé par l'AFENDA FrANDTB auprès des prestataires pressentis. Le choix final sera soumis au vote du conseil.

7 AGREMENT DES CENTRES D'EXAMEN

7.1 Conditions préalables à l'ouverture d'un nouveau centre d'examen

Hormis les centres d'examens créés suivant les modalités particulières du paragraphe 2, l'AFENDA FrANDTB ne peut solliciter et/ou créer un nouveau centre d'examens que :

- Si un manque de capacité est avéré et signalé à l'AFENDA FrANDTB par les entreprises du secteur industriel aérospatial.
- Si une méthode CND ou un domaine d'activité n'est pas couverte par un centre d'examen déjà agréé par le FrANDTB
- En cas de besoin d'ouverture d'un nouveau centre, doit être à plus de 200 km d'un centre d'examen déjà agrée par le FrANDTB.

Il sera demandé à l'organisme abritant ce nouveau centre d'examen une contribution financière de fonctionnement de l'AFENDA FrANDTB qui sera fixée au Conseil d'administration de l'AFENDA FrANDTB.

7.2 Conditions d'ouverture d'un dossier de candidature à un centre d'examen

Pour obtenir l'agrément de l'AFENDA FrANDTB, le nouveau centre d'examen doit :

- Être un acteur majeur, Donneur d'ordre ou Grand Equipementier, reconnu dans le secteur aérospatial et membre du GIFAS.
- Fournir un dossier préalable justifiant les possibilités d'ouverture du centre d'examens avant d'engager tout type de travaux (ce dossier préalable doit être jugé recevable par l'AFENDA FrANDTB) dans lequel il doit :
  - Démontrer qu'il dispose de toutes les facilités en matière de :
    - Personnel(s).
    - 1 niveau 3 FrANDTB au moins par méthode où il pourra être agréé.
    - Des locaux et équipements nécessaires à l'exécution des examens pour le secteur aérospatial.
  - Disposer d'une procédure de fonctionnement « Written Practice » validé par le Niveau 3 responsable du centre d'examen.
  - Démontrer pour chaque méthode et chaque technique le contrôle de sa compétence.
  - Démontrer l'aptitude à gérer et entretenir une collection d'échantillons, comportant des défauts connus et variés correspondant aux différents types de pièces, produits, domaines ou assemblages que les candidats peuvent avoir à contrôler dans l'exercice de leurs fonctions et couvrant les domaines d'activité suivant CER-FrANDTB-PR-001.
- Chaque CEA du FrANDTB a une collection de pièce ou de lot de pièces contenant des défauts pour chaque domaine couvert.

- Cette collection ou des pièces similaires ne doivent pas être utilisées pour l'entraînement des opérateurs.
- Disposer de procès-verbaux d'examens de chaque pièce d'examen et du dossier complet des procédures de contrôle correspondantes, validés par deux Niveau 3 FrANDTB.
- Démontrer les moyens de gestions confidentiels des sujets et corrigés d'examens « Général », « Spécifique », et « Pratiques » y compris les pièces d'examen.
- Disposer de moyens de classement des dossiers d'examens des candidats et des comptes rendus des examens.

7.3 Procédure d'agrément

L'organisme candidat sélectionné par l'AFENDA FrANDTB devra adresser à l'AFENDA FrANDTB, un dossier détaillé si cela n'a pas déjà été fait ou des compléments si demandés justifiant de sa conformité aux prescriptions de la présente procédure. Il devra également établir un plan de fonctionnement démontrant la pérennité de l'activité sur 5 ans.
L'agrément d'un centre d'examens est prononcé par le FrANDTB sur la base de :

- L'étude et analyse du dossier.
- Résultat de l'audit effectué par au moins un auditeur désigné conformément au chapitre 11 de la présente procédure.

Après prononciation de l'agrément, l'AFENDA FrANDTB attribue au nouveau centre d'examens une identification par une lettre de l'alphabet.

7.4 Suspension ou retrait de l'agrément, fermeture d'un CEA

La suspension ou le retrait de l'agrément d'un centre d'examens peut être demandé dans les cas suivants :

- À l'initiative de l'AFENDA FrANDTB en cas de non-respect de la présente procédure ou d'irrégularités dans le déroulement des examens ou dans la correction des épreuves.
- À la demande du centre d'examens sous réserve d'un préavis de six mois pour permettre à l'AFENDA FrANDTB d'assurer la pérennité du service des examens en vue de la certification.
- Si le nombre et la gravité des écarts constatés lors d'un audit sont trop importants.

Dans le cas de fermeture d'un CEA, les dossiers d'examen, les sujets d'examen doivent être retournés à l'AFENDA FrANDTB, les pièces d'examen sont soit détruites, soit envoyées à l'AFENDA FrANDTB.

8 FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'EXAMENS DE QUALIFICATION

Les centres d'examens agréés sont tenus de faire connaître à l'AFENDA FrANDTB au travers de leur procédure :

- Le nom de l'agent de niveau 3 responsable du centre d'examens et de son suppléant et les noms des responsables techniques niveau 3 pour chaque méthode.
- La liste des examinateurs niveau 3.
- Le calendrier annuel des sessions d'examens.
- Le compte rendu des résultats obtenus par les candidats.
- Toute modification des moyens, personnels et conditions de fonctionnement.
- Toute modification dans les méthodes de contrôle de sa compétence.
- Toute modification de leur procédure de fonctionnement pour agrément par l'AFENDA FrANDTB.

Chaque centre d'examen agréé tient à jour les dossiers individuels des personnels affectés à la certification. Les examens sont conduits suivant les modalités définies dans la procédure CER-FrANDTB-PR-001.

Les centres d'examens doivent faire connaître aux candidats avant examens, les règles à respecter, notamment pour éviter les fraudes.

9 AUDIT D'AGREMENT ET DE SURVEILLANCE DES CENTRES D'EXAMEN AGREES

9.1 Périodicité des audits de surveillance

Le premier audit suivant l'agrément est effectué dans les deux premières années de fonctionnement, ensuite la périodicité des audits est de trois ans.

9.2 Procédure d'audit

L'équipe d'audit est désignée par le FrANDTB conformément à la procédure CER-FrANDTB-PR-017.

L'organisation et la gestion des audits sont définis dans la procédure CER-FrANDTB-PR-017.

La date de l'audit est fixée lors de la revue des audits de CEA lors d'un Comité Technique, en accord avec le centre et un auditeur.

Les points vérifiés lors de l'audit sont répertoriés dans les questionnaires d'audit :

- CER-FrANDTB-FO-096

9.3 Rapport d'audit et traitement des non-conformités

Le rapport d'audit est établi dans le CER-FrANDTB-FO-122
Chaque point jugé non satisfaisant fait l'objet d'une demande d'action corrective (Formulaire CER-FrANDTB-FO-095), si potentiel impact produit et sécurité, si systémique, l'action corrective est déclarée majeure et dans les autres cas elle sera mineure.

Le traitement des non-conformités est défini dans la CER-FrANDTB-PR-018.

Après exécution des éventuelles actions correctives par le centre d'examen et validées par le FrANDTB, le rapport de synthèse de l'audit est mis à jour par le FrANDTB (CER-FrANDTB-FO-122) et enregistré.
L'agrément est alors confirmé.

Une copie du rapport d'audit est envoyée au centre d'examens avec l'agrément.

9.4 Examen délocalisé par le CEA

A la demande d'un employeur et à charge des CEA des examens délocalisés peuvent être organisés chez l'employeur. Ces examens délocalisés font l'objet de procédures particulières décrites dans la procédure de fonctionnement du CEA et validé soit lors de la création d'un nouveau CEA, soit lors d'un audit de renouvellement afin de s'assurer que les examens sont réalisés à l'identique de ceux réalisés dans les locaux du CEA.

10 ARCHIVAGE

Les centres d'examens agréés, conformément aux procédures CER-FrANDTB-PR-000 et CER-FrANDTB-PR-001et CER-FrANDTB-PR 005, sont tenus de conserver dans les conditions assurant la confidentialité et la protection contre l'incendie et les dégâts des eaux, les documents suivants :

- Les questionnaires d'examens Général et Spécifique.
- La collection d'échantillons d'examens.
- La description des échantillons d'examens et les procédures de contrôle correspondantes,
- Les dossiers d'examens des candidats (réponses aux questionnaires, résultats des contrôles, procédures rédigées et feuilles de correction).
- Les comptes rendus des sessions d'examens.

Les dossiers d'examen des agents certifiés niveaux 1, 2 et 3 en cours de validité sont conservés par le CEA et peuvent être détruits quand le dossier d'examen de requalification est soldé et que la recertification est prononcée.

11 DES AUDITEURS NIVEAU 3 EN CHARGE DE LA REALISATION DES AUDITS D'AGREMENT ET DE SURVEILLANCE DES CENTRES D'EXAMENS

L'auditeur niveau 3 qui est responsable de l'audit est désigné par le FrANDTB parmi la liste des auditeurs agréés conformément à la procédure CER-FrANDTB-PR-017.
Les dossiers concernant les auditeurs sont gérés suivant les règles de la procédure CER-FrANDTB-PR-017.